

Assurance Vie

# GAIPARE Vie Génération

Contrat d'assurance de groupe n° 061-2014-006  
établi entre le Groupement Associatif  
Interprofessionnel Pour l'Amélioration  
de la Retraite et de l'Épargne (GAIPARE)  
et Allianz Vie (Référence DPP n° 14-082).

Notice d'information



Avec vous de A à Z

Allianz 





1 **GAIPARE Vie Génération** est un **contrat d'assurance vie de groupe** exprimé en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Allianz Vie et l'association GAIPARE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## 2 Garanties

- En cas de vie de l'assuré au terme : paiement d'un capital ou d'une rente (voir article 1.2 « Garanties du contrat » et article 8 « Les choix possibles au terme de l'adhésion » du présent document).
- En cas de décès de l'assuré avant le terme : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (voir article 1.2 « Garanties du contrat », article 6 « En cas de décès de l'assuré » et article 7 « La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès » du présent document).

Ces garanties sont exprimées en unités de compte pour les garanties principales et en euros pour la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.**

## 3 Participation aux bénéfices

S'agissant d'un contrat dont les droits sont exprimés en unités de compte, il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle prévue.

## 4 Faculté de rachat

L'adhésion comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 5.1 « Les rachats » du présent document. Les informations relatives aux tableaux indiquant les valeurs de rachat de l'adhésion au terme des huit premières années figurent dans le document « Valeurs de rachat personnalisées ».

## 5 Frais

- Frais à l'entrée et sur versements :  
4,50 % maximum du montant du versement.
- Frais en cours de vie du contrat :  
0,90 % maximum par an du capital constitué au titre de la gestion du contrat,  
0,10 % par an du capital constitué au titre de la Gestion Profilée.
- Frais de sortie :  
30 euros en cas de remise de titres ou de parts.
- Autres frais  
4 euros au titre du droit d'adhésion à l'association GAIPARE,  
0,03 % par an du capital constitué au titre de la cotisation à l'association GAIPARE,  
3,85 % maximum par an du capital constitué en cas de choix de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports.

## 6 Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## 7 Modalités de désignation bénéficiaire

L'adhérent désigne à l'adhésion au contrat ou ultérieurement le(les) bénéficiaire(s) de la(des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.

Les modalités de cette désignation ou de sa modification sont indiquées à l'article 1.3 « Les intervenants au contrat » du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.





<b>1 – Présentation du contrat d'assurance de groupe</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Garanties du contrat	5
1.3 Les intervenants au contrat	5
1.4 Contrat d'assurance de groupe : durée - modification - résiliation	7
1.5 Date d'effet et durée de l'adhésion	7
1.6 Les documents contractuels	7
<b>2 – La constitution du capital</b>	<b>7</b>
2.1 Les versements	7
2.2 La valorisation du capital constitué	9
2.3 Les dates de valorisation des événements sur l'adhésion	9
<b>3 – Les supports</b>	<b>10</b>
<b>4 – La gestion profilée</b>	<b>11</b>
<b>5 – La disponibilité du capital</b>	<b>12</b>
5.1 Les rachats	12
5.2 Les avances	13
<b>6 – En cas de décès de l'assuré</b>	<b>13</b>
<b>7 – La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès</b>	<b>13</b>
<b>8 – Les choix possibles au terme de l'adhésion</b>	<b>14</b>
<b>9 – Les modalités de règlement</b>	<b>15</b>
<b>10 – L'information périodique</b>	<b>16</b>
<b>11 – La faculté de renonciation</b>	<b>16</b>
<b>12 – Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie</b>	<b>17</b>
<b>13 – Les dispositions spécifiques aux adhésions réalisées dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013</b>	<b>17</b>
<b>14 – Informatique et Libertés</b>	<b>18</b>
<b>15 – En cas de réclamation</b>	<b>18</b>
<b>16 – Prescription</b>	<b>19</b>
<b>17 – Autorité de contrôle</b>	<b>20</b>
<b>18 – Déclarations en vue de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale</b>	<b>20</b>





# Notice d'information

Les caractéristiques et le fonctionnement du contrat **GAIPARE Vie Génération** sont présentés dans cette Notice d'information, l'annexe descriptive des supports en vigueur et votre bulletin d'adhésion.

## 1 – Présentation du contrat d'assurance de groupe

### 1.1 Objet du contrat

**GAIPARE Vie Génération** est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative régi par le droit français et relevant de la branche 22 de l'article R. 321-1 du Code des assurances. Il s'agit d'un contrat multisupport dont la garantie principale est un capital différé exprimé en unités de compte.

Ce contrat vous permet de vous constituer un capital, au moyen de versements libres et/ou réguliers, affectés aux supports exprimés en unités de compte, c'est-à-dire à capital variable, adossés à des organismes de placement collectif (OPC), actions, obligations ou autres instruments financiers éligibles au contrat et conformément à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Les sommes assurées au titre de ces supports sont exprimées en unités de compte.

Les différents supports composant les orientations de gestion qui sont proposées sont mentionnés dans l'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports qui vous est remise avec la présente Notice d'information.

### 1.2 Garanties du contrat

#### Les garanties principales, non optionnelles :

**GAIPARE Vie Génération** est un contrat dont la garantie principale est un capital avec contre-assurance en cas de décès.

Le contrat **GAIPARE Vie Génération** garantit le versement du capital constitué :

- si vous êtes en vie au terme de l'adhésion et que vous ne souhaitez pas la proroger, vous pourrez choisir de percevoir ce capital intégralement ou le convertir, partiellement ou totalement, en rente,
- si vous décédez avant le terme de l'adhésion, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

#### Les garanties complémentaires optionnelles en cas de décès :

**GAIPARE Vie Génération** propose, si vous le souhaitez, une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès dont les modalités sont décrites à l'article 7 « La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ».

Pendant la durée de l'adhésion, **GAIPARE Vie Génération** pourra être enrichi de nouvelles garanties complémentaires optionnelles. Dans ce cas, Allianz Vie vous en informera par écrit.

### 1.3 Les intervenants au contrat

#### L'assureur :

Allianz Vie, société d'assurance qui accorde les garanties.

#### Le souscripteur :

Le souscripteur du contrat d'assurance de groupe **GAIPARE Vie Génération** est le Groupement Associatif Interprofessionnel Pour l'Amélioration de la Retraite et de l'Épargne (GAIPARE), ci-après dénommé l'Association.

L'association **GAIPARE** a pour objet l'amélioration, la défense de la retraite et de l'épargne. Dans ce but, elle souscrit des contrats d'assurance de groupe négociés auprès d'une compagnie d'assurance, communique des informations relatives aux régimes de retraite et de prévoyance, organise des manifestations autour de thèmes en relation avec son activité, assiste ses adhérent(e)s dans leurs relations avec les caisses de retraites, les organismes de prévoyance ou de protection sociale et négocie avec tout interlocuteur tout projet visant cet objectif.

Pour adhérer à un de ces contrats :

- vous devez être adhérent à l'association **GAIPARE**.

Les personnes non membres le deviennent moyennant le paiement du droit d'adhésion.

En cas de co-adhésion, le droit d'adhésion n'est pas dû si au moins l'un des deux adhérents est déjà membre de l'association.



- Vous supportez la cotisation annuelle à l'association GAIPARE au titre du contrat auquel vous avez adhéré. En cas de co-adhésion, le droit d'adhésion et la cotisation annuelle à l'association GAIPARE sont supportés conjointement par les co-adhérents. Pour le contrat GAIPARE Vie Génération :
- Le droit d'adhésion est de 4 euros.
- La cotisation annuelle est de 0,03 % du capital constitué.

#### L'adhérent :

Vous êtes **adhérent(e)** à cette Association et à ce titre vous signez la demande d'adhésion au contrat, vous acceptez les clauses de la présente Notice d'information et vous effectuez le(s) versement(s).

#### L'assuré :

Vous êtes aussi **l'assuré(e)**, c'est-à-dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement du capital au terme ou en cas de décès.

L'adhésion peut être réalisée conjointement par des personnes mariées, avec déclenchement du règlement en cas de décès, au premier ou au deuxième décès, dans les conditions suivantes :

- La co-adhésion avec déclenchement du règlement au deuxième décès est possible uniquement par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant. Au premier décès, l'assuré survivant devient seul adhérent-assuré du contrat, et peut alors exercer seul tous les droits afférents au contrat dans les conditions décrites par la Notice d'information du présent contrat. Au décès du dernier assuré, le capital constitué sera réglé aux bénéficiaires désignés en cas de décès.
- La co-adhésion avec déclenchement du règlement au premier décès est possible par des époux mariés sous le régime de la communauté légale ou par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant. Le contrat prend fin au premier décès de l'un des assurés et le capital constitué sera réglé aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

Le terme « vous » désigne alors les co-adhérents-assurés. Les facultés offertes par le contrat ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord conjoint des deux co-adhérents-assurés.

#### Le(s) bénéficiaire(s) :

Personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat.

#### En cas de vie :

L'adhérent-assuré est obligatoirement le bénéficiaire en cas de vie au terme de l'adhésion.

#### En cas de décès :

##### Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) :

Vous désignez à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s), personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat. Sauf mention contraire sur la demande d'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré est(sont) ses enfants nés ou à naître par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut les héritiers de l'assuré. Vous pouvez modifier ultérieurement, par avenant à l'adhésion, votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s)**.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent vous permettre de préserver la confidentialité de votre clause. Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

Lorsque vous désignez nommément le(s) bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, noms de jeune fille et coordonnées. Ces informations, utilisées par l'assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).

#### Acceptation de la désignation :

Modalités d'acceptation de votre vivant : Au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 11 du présent document, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par l'adhérent, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par l'adhérent et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Après votre décès : l'acceptation est libre.





#### Effet de l'acceptation :

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous ne pouvez exercer votre faculté de rachat prévue à l'article L132-23 du Code des assurances, demander une avance ou modifier le libellé de la clause bénéficiaire qu'avec l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant.

### 1.4 Contrat d'assurance de groupe : durée - modification - résiliation

Le contrat d'assurance de groupe a pris effet le 3 novembre 2014 et se renouvelle chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction entre Allianz Vie et GAIPARE.

Le contrat d'assurance de groupe peut être modifié d'un commun accord entre Allianz Vie et GAIPARE.

Toutes modifications du contrat d'assurance de groupe qu'il serait prévu d'apporter à vos droits et obligations seront portées à votre connaissance par écrit conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe ou de dissolution de GAIPARE, votre adhésion continuera à être gérée par Allianz Vie conformément aux dernières dispositions en vigueur.

### 1.5 Date d'effet et durée de l'adhésion

**Votre adhésion prend effet le jour de la signature de votre demande d'adhésion accompagnée du premier versement, sous réserve d'encaissement effectif des fonds.**

**La durée de votre adhésion est de 8 ans, laquelle se proroge d'année en année, sauf demande contraire de votre part selon les modalités décrites à l'article 8 « Les choix possibles au terme de l'adhésion ».**

**L'adhésion prend fin en cas de renonciation, lors de la survenance du terme (sauf prorogation), en cas de rachat total ou lors de votre décès.**

### 1.6 Les documents contractuels

Il s'agit :

- de la demande d'adhésion,
- de la présente Notice d'information,
- de l'annexe descriptive présentant les caractéristiques principales des supports en vigueur,
- du document « Valeurs de rachat personnalisées »,
- du bulletin d'adhésion qui indique notamment l'(les) option(s) ainsi que l'orientation de gestion que vous aurez choisie(s) dans la demande d'adhésion et qui détaille le premier versement,
- des avenants éventuels.

## 2 – La constitution du capital

### 2.1 Les versements

Tous les versements doivent respecter les conditions de montant minimum et d'âge fixées d'un commun accord entre Allianz Vie et GAIPARE. Ces informations sont disponibles sur simple demande auprès de votre Conseiller.

#### Le versement à l'adhésion :

Le versement initial réalisé à l'adhésion, après déduction du droit d'adhésion à l'association GAIPARE et des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence sur la base de la valeur liquidative du jour de cotation suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Le montant du droit d'adhésion à l'association GAIPARE est indiqué dans l'encadré situé en tête de la présente Notice et dans la demande d'adhésion.

Pendant les 32 jours qui suivent la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, le capital reste investi sur le support de référence, aucun changement de support n'est autorisé. Les frais de gestion ne sont pas prélevés.

Le 1<sup>er</sup> jour commun de cotation suivant la fin de cette période (voir article 3 « Les supports »), Allianz Vie arbitre le capital constitué sur ce support vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date de signature de la demande d'adhésion. Cet arbitrage est effectué sans prélèvement de frais.



### Les versements réguliers :

Vous pouvez effectuer des versements de façon régulière par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à votre nom. Vous choisissez la fréquence qui vous convient le mieux (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle), et pouvez les mettre en place dès l'adhésion ou en cours d'adhésion.

À tout moment, il vous est possible de modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers, de les interrompre ou de les reprendre (la modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande).

Tout versement régulier, net de frais sur versement, est investi sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date du versement régulier.

Chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, le montant de vos versements réguliers est automatiquement revalorisé. Cette revalorisation est calculée en prenant en compte la moyenne des taux mensuels de l'EONIA\*, sur une période de douze mois allant du mois de novembre de l'année n-2 au mois d'octobre de l'année n-1. Le taux de revalorisation ne peut en tout état de cause être inférieur à 1 %.

Vous pouvez refuser cette revalorisation ou demander à en bénéficier de nouveau à tout moment, par simple demande écrite auprès du Centre de Service Clients Allianz Vie. La modification prendra effet l'année suivante sous réserve que la demande ait été reçue au Centre de Service Clients Allianz Vie avant le 1<sup>er</sup> décembre.

### Le(s) versement(s) libre(s) :

Vous pouvez effectuer un(des) versement(s) complémentaire(s) à tout moment, seuls ou en complément des versements réguliers.

Tout versement effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, après déduction des frais sur versement, est investi en totalité sur le support de référence. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant au versement libre, vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement par Allianz Vie.

Tout versement libre, net de frais sur versement, effectué à l'issue de la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, est investi sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement par Allianz Vie.

### Les frais sur versements :

Le(s) versement(s), après prélèvement des frais sur versements au taux de 4,50 % maximum, constituent le capital investi.

Le tableau suivant, basé sur un exemple, a pour seul objet de faire ressortir les frais sur versements dans l'hypothèse de versements réguliers d'un montant de 2 000 euros par an et de frais sur versements au taux de 4,50 %. Il n'indique pas le nombre d'unités de compte pouvant être acquis, le cas échéant et n'est pas constitutif d'une garantie de valeur de rachat minimum.

\* Eonia : Euro OverNight Interest Average : taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Il est publié par la Banque de France.



	Cumul des versements (bruts de frais sur versements)	Cumul des versements investis (nets de frais sur versements)
En fin de 1 <sup>re</sup> année*	2 000,00 euros	1 910,00 euros
En fin de 2 <sup>e</sup> année	4 000,00 euros	3 820,00 euros
En fin de 3 <sup>e</sup> année	6 000,00 euros	5 730,00 euros
En fin de 4 <sup>e</sup> année	8 000,00 euros	7 640,00 euros
En fin de 5 <sup>e</sup> année	10 000,00 euros	9 550,00 euros
En fin de 6 <sup>e</sup> année	12 000,00 euros	11 460,00 euros
En fin de 7 <sup>e</sup> année	14 000,00 euros	13 370,00 euros
En fin de 8 <sup>e</sup> année	16 000,00 euros	15 280,00 euros

\* hors versement libre éventuel réalisé à l'adhésion sur lequel s'impute le droit d'adhésion à GAIPARE.

## 2.2 La valorisation du capital constitué

Le capital constitué est exprimé en unités de compte représentées par des instruments financiers éligibles au contrat d'assurance vie.

**Le capital constitué varie en fonction des événements affectant votre adhésion tels que les nouveaux versements, les rachats. Il est également diminué des frais définis aux articles 2 et 7.**

### Valorisation du capital constitué en unités de compte :

La contre-valeur en euros du capital constitué exprimé en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrites sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte à la date du calcul, comprenant les frais d'entrée ou diminuée des frais de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

En cas de distribution de revenus par l'un des instruments financiers représentatif d'une unité de compte, Allianz Vie distribuera la totalité des revenus nets, sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support. Cette distribution vous sera attribuée sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte supplémentaires, votre adhésion soit toujours en cours et que vous ayez encore un capital affecté au support correspondant. Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

**Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de tous frais mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### Les frais de gestion :

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre sur le capital constitué. Le taux de frais est dégressif en fonction de la contre-valeur en euros du capital constitué sur l'ensemble des supports selon les taux annuels suivants. Le calcul des frais est effectué en prenant en compte le nombre d'unités de compte de l'adhésion détenues lors du prélèvement trimestriel, au taux annuel divisé par 4, et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

Montant du capital constitué	Taux annuel	Taux trimestriel
Inférieur à 150 000 euros	0,90 %	0,225 %
Supérieur ou égal à 150 000 euros et inférieur à 300 000 euros	0,80 %	0,20 %
Supérieur ou égal à 300 000 euros	0,60 %	0,15 %

## 2.3 Les dates de valorisation des événements sur l'adhésion

Les supports exprimés en unités de compte peuvent avoir des périodicités de cotation différentes. Les opérations sont alors réalisées lors du premier jour de cotation où l'ensemble des unités de compte concernées sont cotées, appelé le premier jour commun de cotation.



Dans ce tableau, le « jour d'enregistrement » correspond au jour d'enregistrement par Allianz Vie.

Événements	Date de valorisation (valeur liquidative)
<b>Versements</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Versement initial à l'adhésion</li> <li>– Versement libre</li> <li>– Versements réguliers</li> </ul>	<b>Les opérations suivantes sont effectuées sur la base du :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– jour d'enregistrement de la demande d'adhésion.</li> <li>– premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement du versement libre.</li> <li>– au plus tôt, le dernier jour de cotation à la date du versement régulier et au plus tard, le premier jour de cotation qui suit le versement régulier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Arbitrages dans le cadre de la Gestion Profilée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– au plus tôt, le dernier jour de cotation à la date de traitement de l'arbitrage et au plus tard, le premier jour de cotation qui suit le jour de traitement de l'arbitrage.</li> </ul>
<b>Rachats</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rachats partiels ponctuels et rachat total</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande de rachat.</li> </ul>
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la déclaration du décès.</li> </ul>
<b>Terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– jour commun de cotation au jour du terme.</li> </ul>

Si Allianz Vie se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier représentatif de(s) unité(s) de compte concernées par l'événement (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

### 3 – Les supports

L'annexe à la Notice d'information décrivant les supports composant les orientations de gestion proposées dans **GAIPARE Vie Génération** vous est remise avec la présente Notice.

GAIPARE Vie Génération met à votre disposition une sélection de supports exprimés en unités de compte composant les orientations de gestion.

Chaque unité de compte d'un support est représentative d'un instrument financier, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), détenu par Allianz Vie.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, d'un ajout de support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support. En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de tous frais mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

#### 1 Disparition de support :

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances. À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le et/ou les support(s) de substitution indiqués dans l'annexe descriptive des supports en vigueur. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.



Les opérations programmées (versements réguliers) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

À défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le et/ou les support(s) de substitution susvisé(s).

Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

## 2 Ajout et suppression de support :

Pendant la durée de l'adhésion au contrat, Allianz Vie, en concertation avec GAIPARE, se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports composant les orientations de gestion :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

## 3 Remplacement de support :

Si l'une des circonstances définies dans l'annexe descriptive des supports se réalise, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un ou plusieurs support(s) proposé(s) au contrat.

Allianz Vie arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard trois mois avant cet arbitrage.

Les opérations programmées (versements réguliers) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support de remplacement retenu.

# 4 – La gestion profilée

Dans le cadre de la gestion profilée, Allianz Vie, s'appuyant sur l'expertise d'Allianz Banque, et en concertation avec GAIPARE, sélectionne les supports pour répartir chacun des versements effectués conformément à l'orientation de gestion pour laquelle vous avez opté. Allianz Vie modifie également la répartition du capital constitué en effectuant des arbitrages entre les différents supports, conformément à l'orientation de gestion choisie. Les arbitrages sont effectués dans le cadre d'une gestion à moyen ou long terme conforme à la nature de votre adhésion. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, Allianz Vie procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels compris entre au minimum 2 et au maximum 5. Allianz Vie se réserve la possibilité d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle visée au chapitre 10 « L'information périodique ».

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'objectif de la Gestion Profilée est de maîtriser l'équation performance/risque en fonction du niveau de risque que vous acceptez. Il est conseillé de maintenir votre orientation de gestion pour une durée minimum de 5 ans. Selon vos objectifs, vous avez le choix entre deux orientations de gestion :

- **Option Gestion Profilée GAIPARE Tempo Équilibré** : Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré.

Composition :

Elle est composée en totalité de supports en unités de comptes représentatives :

- pour deux tiers principalement d'OPC monétaires, d'OPC Obligataires, et/ou d'OPC Diversifiés,
- pour un tiers principalement d'OPC investis en parts ou actions de PME/ETI Européennes, et éventuellement d'OPC investis dans le financement du logement social ou intermédiaire, ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

Nature du risque :

La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.



- **Option Gestion Profilée GAIPARE Tempo Dynamique** : Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque important.

Composition :

Elle est composée en totalité de supports en unités de compte représentatives :

- pour deux tiers principalement d'OPC monétaires, d'OPC Obligataires, d'OPC Diversifiés et/ou d'OPC Actions,
- pour un tiers principalement d'OPC investis en parts ou actions de PME/ETI Européennes, et éventuellement d'OPC investis dans le financement du logement social ou intermédiaire, ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

Nature du risque :

La valeur des unités de compte devrait subir d'importantes fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

#### Les frais de la Gestion Profilée :

La Gestion Profilée donne lieu à des frais au taux annuel de 0,10 % sur le capital constitué. Ces frais sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

#### Information périodique :

Allianz Vie adresse périodiquement le détail des opérations d'arbitrages effectuées conformément à l'orientation de gestion choisie dans le cadre de la Gestion Profilée.

#### Mise en place :

La Gestion Profilée prend effet au jour de la signature de votre demande d'adhésion.

Pendant la durée de votre adhésion, vous pouvez changer l'orientation de gestion, en signant une demande de modification d'orientation de gestion.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de modification par Allianz Vie et le capital constitué est arbitrée vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à cette date d'effet.

#### Arbitrages en cas de disparition ou remplacement de support :

Les arbitrages réalisés dans le cadre de la disparition ou le remplacement d'un support prévus à l'article 3 « Les supports » de la présente Notice d'information ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum d'arbitrages prévus au titre de la gestion profilée.

## 5 – La disponibilité du capital

**Attention : en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), vous devez recueillir son (leur) accord pour effectuer des rachats, des avances ou mettre en garantie l'adhésion.**

### 5.1 Les rachats

À tout moment, et sur simple demande manuscrite, vous pouvez recevoir tout ou partie du capital de votre adhésion. Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par Allianz Vie.

#### Le rachat partiel ponctuel :

Le montant en euros du rachat partiel, ainsi que le montant du capital constitué au titre de l'adhésion après rachat, devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord par Allianz Vie et GAIPARE. Ces informations sont disponibles sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Le rachat partiel est effectué au prorata du capital constitué sur chacun des supports. Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

#### Le rachat total :

Le rachat total met fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes. La valeur du rachat total est égale au cumul du capital constitué sur les différents supports, après déduction des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux ainsi que des sommes restant dues au titre du compte d'avance. Cette valeur est notamment calculée compte tenu des frais de gestion de l'adhésion, des frais de la Gestion Profilée et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès, si elle est choisie.



## 5.2 Les avances

En cas de besoin exceptionnel de liquidités, vous pouvez bénéficier d'une avance remboursable selon les modalités définies en accord avec l'Association et précisées dans le Règlement Général des Avances de GAIPARE Vie Génération, disponible sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Afin de déterminer le capital constitué pour le règlement en cas de décès, au terme ou lors d'un rachat total, le solde éventuel du compte d'avance sera prélevé sur votre capital constitué conformément au Règlement Général des Avances.

## 6 – En cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, le capital constitué au jour d'enregistrement de la déclaration du décès par le Centre de Service Clients Allianz Vie est réglé, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La déclaration du décès auprès d'Allianz Vie devra être effectuée par écrit.

La contre-valeur en euros de ce capital est déterminée comme suit :

- nombre d'unités de compte acquises à la date d'enregistrement de la déclaration du décès multiplié par la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit) du 1<sup>er</sup> jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients Allianz Vie de la déclaration du décès.

## 7 – La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

### Objet de la garantie :

Lors de l'adhésion au contrat, et sous réserve que vous, en qualité d'assuré, ayez 84 ans maximum à cette date, vous avez la possibilité de choisir une garantie garantissant le paiement d'un capital minimum en cas de décès. En cas de co-adhésion, la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès pourra être choisie si le plus âgé des assurés a 84 ans maximum. Ce minimum correspond à 90 % du cumul de vos versements, après déduction du droit d'adhésion à l'association, des frais sur versement et diminué du cumul des éventuels rachats effectués depuis la date d'effet de votre adhésion ainsi que des sommes restant dues au titre du compte d'avance.

En exécution de cette garantie optionnelle, si la contre-valeur en euros des capitaux calculée en application de l'article 6 s'avère inférieure au montant minimum ci-dessus défini, Allianz Vie versera un complément de capital à concurrence de ce montant minimum.

Ce complément ne pourra dépasser 1 000 000 euros. Ce plafond s'entend pour l'ensemble des garanties optionnelles en cas de décès des contrats multisupports souscrites auprès d'Allianz Vie et reposant sur la tête de l'assuré.

**La garantie est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet de l'adhésion.**



### Les frais :

Si cette garantie est choisie, des frais techniques sont prélevés chaque trimestre sur tous les supports sur la base d'un taux annuel dépendant de l'âge de l'assuré (ou du plus âgé des assurés en cas de co-adhésion) à la date d'adhésion selon le barème ci-dessous.

Âge	Taux annuel	Âge	Taux annuel
Jusqu'à 50 ans	0,11 %	68	0,82 %
51	0,12 %	69	0,92 %
52	0,12 %	70	1,02 %
53	0,13 %	71	1,14 %
54	0,14 %	72	1,29 %
55	0,15 %	73	1,42 %
56	0,16 %	74	1,68 %
57	0,17 %	75	1,83 %
58	0,20 %	76	1,99 %
59	0,22 %	77	2,21 %
60	0,28 %	78	2,43 %
61	0,32 %	79	2,68 %
62	0,37 %	80	2,84 %
63	0,42 %	81	3,08 %
64	0,48 %	82	3,32 %
65	0,55 %	83	3,56 %
66	0,64 %	84	3,85 %
67	0,72 %		

Ces frais sont prélevés d'avance et ne font pas l'objet de remboursement y compris en cas de rachat total ou de décès de l'assuré.

### Arrêt de la garantie :

La garantie optionnelle cesse sur demande de votre part à tout moment. La résiliation, irrévocable, prendra effet à la fin du trimestre civil au cours duquel la demande de résiliation aura été enregistrée par le Centre de Service Clients.

En cas de cessation de la garantie optionnelle, les frais ne sont plus prélevés et les éventuels frais prélevés d'avance ne font l'objet d'aucun remboursement.

## 8 – Les choix possibles au terme de l'adhésion

Votre adhésion se proroge tacitement d'année en année sauf demande contraire de votre part envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre de Service Clients Allianz Vie deux mois avant l'échéance.

GAIPARE Vie Génération vous propose aussi les possibilités suivantes :

- **maintenir votre adhésion** puisqu'elle se proroge tacitement d'année en année,
- **recevoir la totalité du capital constitué**, à condition que vous ayez adressé à Allianz Vie une demande de règlement accompagnée des pièces nécessaires (article 9 « Les modalités de règlement ») deux mois avant le terme. Ce règlement met fin à l'adhésion. Ce règlement pourra être effectué sous la forme d'annuités garanties,





- **percevoir une rente viagère réversible ou non.** La rente prend effet le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de désinvestissement effectif des supports faisant suite à l'enregistrement de la demande de conversion du capital en rente signée du bénéficiaire par le Centre de Service Clients Allianz Vie,
- **panacher les deux dernières possibilités** exposées ci-dessus.

Si vous n'êtes pas le bénéficiaire en cas de vie, le paiement du capital est considéré, sauf cas particuliers, comme une donation indirecte soumise au régime juridique et fiscal des donations.

## 9 – Les modalités de règlement

Allianz Vie demande, pour :	Document d'état civil	Extrait de l'acte de décès de l'assuré	Acte de notoriété	Relevé d'Identité Bancaire
une demande de rachat(s) : - partiel ponctuel - total	✓ de l'adhérent			✓ pour les virements
un règlement au terme de l'adhésion au contrat	✓ de l'adhérent			✓ pour les virements
un règlement suite au décès de l'assuré	✓ du (ou des) bénéficiaire(s)	✓	✓ en cas de besoin	✓ pour les virements

Allianz Vie demande également toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation.

Le règlement est effectué dans les meilleurs délais. À compter de la réception, par le Centre de Service Clients Allianz Vie, de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement, les délais maximum légaux sont :

- en cas de rachat, de deux mois,
- au terme de l'adhésion au contrat, d'un mois,
- en cas de décès, d'un mois.

Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Pour les demandes de rachat ou de règlement au terme, l'adhérent doit indiquer dans sa demande :

- l'option qu'il choisit pour l'imposition des produits (impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire),
- ou sa situation particulière (ex : invalidité) lui permettant de bénéficier de l'exonération des produits dans les cas prévus par l'article 125-OA du Code général des impôts.

**À défaut de précisions, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**

Si le règlement du capital décès intervient plus d'un an après le décès de l'assuré, il donne lieu à une revalorisation annuelle sur la base de la moyenne des taux mensuels de l'EONIA\* diminuée d'un point sur les 12 derniers mois précédant la date anniversaire du décès, sans que ce taux puisse être inférieur à 0,50 %. Cette revalorisation est calculée au prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour du règlement du capital.

Au moment de la remise des pièces, Allianz Vie effectuera le règlement en euros. Néanmoins, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) demander que le règlement de son(leur) capital constitué soit effectué par inscription des titres sur un compte-titres en application de l'article L 131-1 du Code des assurances. Des frais d'un montant de 30 euros sont alors prélevés.



L'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont), pour chacun des supports :

- en cas de rachat : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires défini ci-dessus,
- en cas de terme : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour du terme,
- en cas de décès : le nombre de titres correspondant au montant du capital décès exprimé en euros, tel que défini à l'article 6, divisé par la valeur liquidative du jour de cotation qui suit le jour d'enregistrement par le Centre de Service Clients Allianz Vie de la demande de règlement en titres.

Lorsque le nombre de titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros sur la base de la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour de cotation commun qui suit la date d'enregistrement du dossier complet de demande de règlement en cas de rachat ou de décès ou du jour du terme en cas de terme et sera versée à l'adhérent ou au(x) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) pourra(ont) également choisir de réemployer le capital décès sous la forme d'un versement de souscription sur un nouveau contrat Allianz Vie (ou d'un versement d'adhésion sur une nouvelle adhésion à un contrat Allianz Vie).

Le(s) bénéficiaire(s), déjà souscripteur(s) de l'un des contrats ou adhérent(s) à l'un des contrats Allianz Vie prévoyant la possibilité d'effectuer des versements, pourra(ont) également choisir de réemployer le capital décès sous la forme d'un nouveau versement sur leur contrat ou leur adhésion.

## 10 – L'information périodique

Conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du Code des assurances, Allianz Vie vous adresse régulièrement, au minimum une fois l'an, une lettre d'information indiquant :

- pour chaque support, le nombre d'unités de compte détenues et leur contre-valeur en euros à la date indiquée dans la lettre,
- et le montant total en euros du capital constitué au titre de l'adhésion.

Chaque fois qu'un versement libre, qu'un rachat partiel ou qu'un arbitrage dans le cadre de la Gestion Profilée est effectué, vous recevez une lettre d'information relative à cette opération. À tout moment, vous pouvez demander la situation de votre adhésion.

Les lettres d'information précitées sont consultables sur votre Espace client du site internet « [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) ». Cet espace vous permet également de bénéficier du Service e-courrier.

## 11 – La faculté de renonciation

L'adhérent(e) peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il(elle) est informé(e) de l'adhésion au contrat. Ce moment correspond à la date à laquelle le bulletin d'adhésion a été signé et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée si Allianz Vie n'a pas reçu le bulletin d'adhésion signé.

\* Eonia : Euro OverNight Interest Average : taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Il est publié par la Banque de France.



Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
**Allianz Vie – Direction des Opérations Vie, TSA81003 – 67018 Strasbourg.**

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous ou sur le bulletin d'adhésion.

À réception de la lettre recommandée par Allianz Vie, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

Le(s) versement(s) sera(ont) remboursé(s) dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je, soussigné(e) M \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ renonce à mon adhésion n° \_\_\_\_\_ au contrat dénommé **GAIPARE Vie Génération** souscrit auprès d'Allianz Vie et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. (Date et signature) ».

## 12 – Information générale sur la fiscalité de l'assurance vie

**Fiscalité (en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2014 et susceptible d'évoluer) :**

L'adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance vie excepté le cas où, en cours d'adhésion, vous seriez devenu fiscalement non résident, dans ce cas renseignez-vous auprès de votre conseiller.

**Fiscalité au terme de votre adhésion ou en cas de rachat :**

Au terme de votre adhésion ou si vous effectuez un rachat, les produits que vous percevez sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire, à moins que vous puissiez bénéficier d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions...), selon l'article 125-0A du Code général des impôts.

**Fiscalité en cas de décès avant le terme :**

En cas de dénouement de votre adhésion par décès, le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) sont imposés :

- aux droits de succession sur les primes versées après votre 70<sup>e</sup> anniversaire, dans les conditions prévues à l'article 757 B du Code général des impôts,
- une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'à votre 70<sup>e</sup> anniversaire, dans les conditions prévues à l'article 990 I du Code général des impôts.

Le contrat GAIPARE Vie Génération s'inscrit dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

**Impôt sur la fortune :**

Si vous êtes ou devenez redevable de l'ISF, la valeur de rachat de votre adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable.

**Prélèvements sociaux :**

Les produits de votre adhésion sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité sociale.

## 13 – Les dispositions spécifiques aux adhésions réalisées dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

L'adhésion peut être réalisée dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 qui permet, sous réserve de respecter certaines conditions, de transformer partiellement ou totalement un contrat (ou une adhésion à un contrat) en un contrat (ou une adhésion à un contrat) visé au I bis de l'article 990 I du Code général des impôts sans que cela n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement.



Afin de tenir compte des spécificités liées à une adhésion réalisée dans ce cadre, certaines dispositions de la présente Notice sont modifiées ou complétées comme suit :

**Date d'effet de l'adhésion :**

L'adhésion prend effet le jour de signature de la demande de transfert du capital issu d'un contrat (ou d'une adhésion à un contrat) tel que défini ci-dessus souscrit auprès d'Allianz Vie.

**Frais sur capital transféré :**

Aucuns frais ne seront prélevés sur le capital transféré.

**Information sur la fiscalité :**

La date d'effet fiscale permettant de déterminer la fiscalité applicable est celle de votre (adhésion au) contrat dont le capital a été transféré sur la présente adhésion.

## 14 – Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurance distribués par votre courtier. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse [DQRCDDV@allianz.fr](mailto:DQRCDDV@allianz.fr), soit en adressant un courrier auprès de :

**Allianz - Informatique et Libertés**

Case courrier 1304 - Tour Neptune - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

## 15 – En cas de réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**Allianz - Relations Clients**

Case Courrier BS, 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

**BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,**

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



# 16 – Prescription

**Définition :** Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

## **Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### **Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

### **Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

### **Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### **Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### **Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### **Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



#### Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## 17 – Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

## 18 – Déclarations en vue de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale

Accord entre la France et les États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite loi FATCA).

Pour satisfaire à la réglementation FATCA et à l'accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis du 14 novembre 2013, l'assureur est tenu de collecter certaines informations et de déclarer, aux autorités françaises, les souscripteurs de contrat d'assurance vie (ou de capitalisation) soumis à des obligations fiscales aux États-Unis.

L'assureur pourra aussi être amené à vous interroger sur vos obligations fiscales vis-à-vis des États-Unis en cours de contrat ; dans ce cas, en l'absence de réponse, l'assureur sera néanmoins tenu de vous déclarer aux autorités françaises.





Pour de plus amples renseignements, votre conseiller est à votre disposition.

---

---



**Allianz Vie**

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 643 054 425 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

340 234 962 RCS Paris.

**[www.allianz.fr](http://www.allianz.fr)**



**GAIPARE**

Groupement Associatif Interprofessionnel Pour l'Amélioration de la Retraite et de l'Épargne

Association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le n° 13/11543

Siège social : 4, rue du Général Lanrézac - 75017 Paris

